

— VIREMENTS —

CHAP.	ART.	PAR.	INTITULE	DEPUIS L'ORIGINE		C. P. 1958-59	VIREMENTS		NOUVEAUX C. P. 1958-59
				A. P.	C. P.		+	-	
2002			PRODUCTION AGRICOLE						
	3		<i>Palmier à huile :</i>						
		4	Pépinières	7,500	5,300	666.836	700.000		1.366.836
	5		<i>Café :</i>						
		1	Encadrement	7,500	6,400	1.773.758	753.034		2.526.792
		2	Pépinières	14,400	13,100	2.610.628	1.020.000		3.630.628
		3	Protection phytosanitaire	8,600	7,700	2.551.555	260.000		2.811.555
2004			EAUX ET FORÊTS						
	1		Reboisements	73,000	52,000	31.725.795	1.427.200		33.152.995
2011			ROUTES ET PONTS						
	3		<i>Route de desserte de la pro-</i> <i>duction :</i>						
		4	Piste de desserte d'Alokouégbé	15,000	12,750	1.741.846	1.744.000		3.485.846
2022			TRAVAUX URBAINS & RURAUX						
	3		Electrification	44,400	15,000	15.000.000		5.904.234	9.095.766
						TOTAL	5.904.234	5.904.234	

ARRETE N° 75-PM/MTP du 25 mars 1959 réglementant les conditions de travail des navires sur rade.

Le Premier Ministre,

Vu le décret de la République française n° 56-857 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958 et par l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 100/PM du 20 mai 1958 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté n° 104/PM du 28 mai 1958 définissant les compétences ministérielles en matières d'administration et de gestion de diverses catégories de personnel;

Vu l'arrêté n° 519-54/CFT du 9 juin 1954 portant organisation du Service des Chemins de fer et de Wharf du Togo;

Vu l'arrêté n° 817-54/CFT du 21 août 1954 créant une commission de rade à Lomé;

La commission de rade de Lomé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Lorsqu'un Commandant de bateau aura pris la décision de suspendre tout travail un jour férié et en heures supplémentaires il perdra son tour de travail par rapport aux bateaux ayant accepté de travailler dans les mêmes conditions.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 mars 1959.

S. E. OLYMPIO.

ARRETE N° 77/PM/INT du 25 mars 1959 instituant un tribunal coutumier à Agou;

Le Premier Ministre,

Vu le décret de la République française n° 56-857 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958 et par l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu le décret n° 57-44 du 3 avril 1957 déterminant les attributions du Premier Ministre du Togo;

Vu le décret du 21 avril 1933 réglementant la justice indigène au Togo, et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 3 décembre 1931 réorganisant la justice indigène en A.O.F., ensemble les textes modificatifs subséquents et notamment le décret du 11 février 1941;

Vu le décret du 26 juillet 1944 tendant à modifier le décret du 3 décembre 1931, déclaré applicable au Togo par décret du 26 juillet 1944;